

6- AUTORISATION D'IMPLANTATION DE NOUVELLES CAPACITES DE STOCKAGE

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande ;
- L'autorisation de construire délivrée par la commune concernée ;
- Une copie du contrat commercial conclu avec une société de distribution de GPL (pour les dépositaires grossistes de gaz) ;
- Une copie de l'acte de propriété ou du contrat de location du terrain destiné à abriter le projet;
- Une copie certifiée conforme des autorisations ou récépissé de déclaration concernant l'installation des établissements classés, prévus par la réglementation relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;
- Plans descriptifs des installations, dûment visés par les autorités compétentes;
- Une note technique faisant ressortir notamment les aires de stockage, les voies d'accès, l'emplacement des équipements de sécurité et les moyens de protection de lutte contre l'incendie ;
- Une attestation délivrée par un organisme agréé certifiant que les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur;
- Une attestation certifiant que les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes de sécurité en la matière ;
- Un plan de situation au 1/10.000.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Le Service des Gaz de Pétrole Liquéfiés (pour les dépôts de gaz)
- Le Service des Produits Pétroliers Liquides (pour les dépôts de stockage des produits pétroliers liquides)
- Division de la Distribution des Produits Pétroliers
- Direction des Combustibles
- Département de l'Energie et des Mines

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

Direction des Combustibles
Ministère de l'Energie, des Mines et du Développement Durable, Département de l'Energie et des Mines

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

Un mois au maximum lorsque le dossier est complet

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

Direction des Combustibles, Département de l'Energie et des Mines

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

Ministère de l'Energie, des Mines et du Développement Durable, Département de l'Energie et des Mines

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- L'article 2 (parag. 3) du Dahir portant loi n° 2.72.255 du 22 février 1973 ;
- L'article 16 du décret n° 2.72.513 du 7 avril 1973 pris pour application du Dahir sus-visé